

SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Gaz, DPE, Amiante, DTA, Plomb, Sécurité électrique, Termite, Mesurage Loi Carrez, Prêt à Taux Zéro

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 2013/02/06-01952

Date du repérage : 06/02/2013



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : **32730**
Commune : **MONTÉGUT-ARROS**
Adresse : **Ferme Sembres - a pelet**

Périmètre de repérage : **Ferme et maison d'habitation**

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom :
M. SEMBRES Christian
Adresse :
**Ferme Sembres
a pelet
32730 MONTÉGUT-ARROS**

Objet de la mission :

- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez) | <input checked="" type="checkbox"/> Installation électrique |
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant vente | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin) | <input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (SRU) |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux | <input checked="" type="checkbox"/> CREP | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition | <input type="checkbox"/> Diag Assainissement | <input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat termites | <input type="checkbox"/> Sécurité piscines | <input type="checkbox"/> Ascenseur |
| <input type="checkbox"/> Etat parasitaire | <input type="checkbox"/> Installation gaz | <input type="checkbox"/> Diag Robien |
| <input type="checkbox"/> Etat Risques Naturel et technologique | <input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau | <input type="checkbox"/> Radon |
| <input type="checkbox"/> Etat des lieux | <input type="checkbox"/> Sécurité Incendie | <input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés |

SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Gaz, DPE, Amiante, DTA, Plomb, Sécurité électrique, Terme, Mesurage Loi Carrez, Prêt à Taux Zéro

Résumé de l'expertise n° 2013/02/06-01952

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.






Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **Ferme Sembres
a pelet**

Commune : **32730 MONTÉGUT-ARROS**

Périmètre de repérage : ... **Ferme et maison d'habitation**

Prestations		Conclusion
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	DPE	Absence de système de chauffage

SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Gaz, DPE, Amiante, DTA, Plomb, Sécurité électrique, Termite, Mesurage Loi Carrez, Prêt à Taux Zéro

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 2013/02/06-01952
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 06/02/2013

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... **Gers**
Adresse : **Ferme Sembres
a pelet**
Commune : **32730 MONTÉGUT-ARROS**

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Commanditaire du constat :
M. SEMBRES Christian
Ferme Sembres
a pelet
32730 MONTÉGUT-ARROS

Propriétaire :
M. SEMBRES Christian
Ferme Sembres
a pelet
32730 MONTÉGUT-ARROS

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives
	Les parties occupées
	Les parties communes d'un immeuble

X	Avant la vente
	Avant la mise en location
	Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	FOVIAU Ludovic
N° de certificat de certification	9-0944 du 13/12/2009
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	CERTIFI
Organisme d'assurance professionnelle	GAN
N° de contrat d'assurance	086.517.80810-193
Date de validité :	30/09/2013

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Niton XL 300 / 4363FR1153
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	01/05/2011
Activité à cette date et durée de vie de la source	370 MBq - 36 mois

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	204	39	144	0	0	21
%	100	19 %	71 %	0 %	0 %	10 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par FOVIAU Ludovic le 06/02/2013 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2 Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3 Méthodologie employée	5
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4 Présentation des résultats	6
5 Résultats des mesures	6
6 Conclusion	14
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	14
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	14
6.3 <i>Commentaires</i>	15
6.4 <i>Facteurs de dégradation du bâti</i>	15
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	15
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	16
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	16
8.1 <i>Textes de référence</i>	16
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	17
9 Annexes :	17
9.1 <i>Notice d'Information (2 pages)</i>	17
9.2 <i>Croquis</i>	19
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	19

Nombre de pages de rapport : 20

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 4

1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

Dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	Niton XL 300	
N° de série de l'appareil	4363FR1153	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	01/05/2011	Activité à cette date et durée de vie : 370 MBq - 36 mois
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T650227	Date d'autorisation 19/07/2010
	Date de fin de validité de l'autorisation 15/07/2015	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	FOVIAU Ludovic	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	FOVIAU Ludovic	

Étalon : **FONDIS ; 226722 ; 1,04 mg/cm² +/- 0,06 mg/cm²**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Étalonnage entrée	0000	06/02/2013	1
Étalonnage sortie	0349	06/02/2013	1

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	Ferme Sembres a pelet 32730 MONTÉGUT-ARROS	
Description de l'ensemble immobilier	Agricole Ferme et maison d'habitation	
Année de construction	< 1949	
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété	
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	M. SEMBRES Christian Ferme Sembres a pelet 32730 MONTÉGUT-ARROS	
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans	NON	Nombre total : 0
		Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	06/02/2013	
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe n° 9.2	

Liste des locaux visités

**Maison - RDC - Entrée,
Maison - RDC - WC,
Maison - RDC - Séjour,
Maison - RDC - Salle de bains,
Maison - RDC - Cuisine,
Maison - RDC - Salle à manger,
Maison - étage - Palier,
Maison - étage - Chambre 1,
Maison - étage - Dégagement,
Maison - étage - Chambre 2,**

**Maison - étage - Débarras,
Maison - étage - Chambre 3,
Garage 1,
Garage 2,
Abri ouvert,
Laboratoire,
Etable,
Hangar arrière,
Pigeonnier entrée,
Porcherie**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Maison - RDC - Entrée	12	5 (42 %)	7 (58 %)	-	-	-
Maison - RDC - WC	9	1 (11 %)	8 (89 %)	-	-	-
Maison - RDC - Séjour	21	5 (23,8 %)	14 (66,7 %)	-	-	2 (9,5 %)
Maison - RDC - Salle de bains	15	5 (33 %)	10 (67 %)	-	-	-
Maison - RDC - Cuisine	11	1 (9 %)	8 (73 %)	-	-	2 (18 %)
Maison - RDC - Salle à manger	17	1 (6 %)	10 (59 %)	-	-	6 (35 %)
Maison - étage - Palier	13	1 (8 %)	12 (92 %)	-	-	-
Maison - étage - Chambre 1	21	1 (4,8 %)	18 (85,7 %)	-	-	2 (9,5 %)
Maison - étage - Dégagement	16	1 (6 %)	13 (81 %)	-	-	2 (13 %)
Maison - étage - Chambre 2	16	1 (6 %)	15 (94 %)	-	-	-
Maison - étage - Débarras	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
Maison - étage - Chambre 3	22	1 (5 %)	15 (68 %)	-	-	6 (27 %)
Garage 1	3	2 (67 %)	1 (33 %)	-	-	-
Garage 2	6	2 (33 %)	4 (67 %)	-	-	-
Abri ouvert	2	2 (100 %)	-	-	-	-
Laboratoire	2	2 (100 %)	-	-	-	-
Etable	2	2 (100 %)	-	-	-	-
Hangar arrière	2	2 (100 %)	-	-	-	-
Pigeonnier entrée	2	1 (50 %)	-	-	-	1 (50 %)
Porcherie	5	2 (40 %)	3 (60 %)	-	-	-

Maison - RDC - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0001	A	0001	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0002	A	0001	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,24		0	
0003	B	0002	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0004	B	0002	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0005	C	0003	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,17		0	
0006	C	0003	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0007	D	0004	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0008	D	0004	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,09		0	
0009		0005	Plafond	Bois		Non mesuré	-		NC	Partie non concernée
0010	A	0006	Plinthes	Carrelage		Non mesuré	-		NC	Partie non concernée
0011	B	0007	Plinthes	Carrelage		Non mesuré	-		NC	Partie non concernée
0012	C	0008	Plinthes	Carrelage		Non mesuré	-		NC	Partie non concernée
0013	D	0009	Plinthes	Carrelage		Non mesuré	-		NC	Partie non concernée
0014	A	0010	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0015	A	0010	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0016	A	0011	Huissierie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
0017	A	0011	Huissierie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0018		0012	Escalier limon	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
0019		0012	Escalier limon	Bois	Peinture	mesure 2	0		0	

Maison - RDC - WC

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0020	A	0013	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0021	A	0013	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0022	B	0014	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0023	B	0014	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0024	C	0015	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0025	C	0015	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
0026	D	0016	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0027	D	0016	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0028		0017	Plafond	Plâtre		Non mesuré	-		NC	Partie non concernée
0029	C	0018	Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0030	C	0018	Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0031	C	0019	Huissierie Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0,07		0	
0032	C	0019	Huissierie Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie haute	0,22		0	
0033	A	0020	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0034	A	0020	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,25		0	
0035	A	0021	Huissierie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0036	A	0021	Huissierie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	

Maison - RDC - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 9,5 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0037	A	0022	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0038	A	0022	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0039	B	0023	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,17		0	
0040	B	0023	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,06		0	
0041	C	0024	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0042	C	0024	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
0043	D	0025	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0044	D	0025	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0045		0026	Plafond	Lambris Bois		Non mesuré	-		NC	Partie non concernée
0046	A	0027	Plinthes	Carrelage		Non mesuré	-		NC	Partie non concernée
0047	B	0028	Plinthes	Carrelage		Non mesuré	-		NC	Partie non concernée
0048	C	0029	Plinthes	Carrelage		Non mesuré	-		NC	Partie non concernée
0049	D	0030	Plinthes	Carrelage		Non mesuré	-		NC	Partie non concernée
0050	B	0031	Fenêtre 1 intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0051	B	0031	Fenêtre 1 intérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0052	B	0032	Huissierie Fenêtre 1 intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0053	B	0032	Huissierie Fenêtre 1 intérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0054	B	0033	Fenêtre 1 extérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0055	B	0033	Fenêtre 1 extérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0056	B	0034	Huissierie Fenêtre 1 extérieur	Bois	Peinture	partie basse	0,23		0	
0057	B	0034	Huissierie Fenêtre 1 extérieur	Bois	Peinture	partie haute	0,17		0	
0058	D	0035	Fenêtre 2 intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
0059	D	0035	Fenêtre 2 intérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0060	D	0036	Huissierie Fenêtre 2 intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0061	D	0036	Huissierie Fenêtre 2 intérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0062	D	0037	Fenêtre 2 extérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0063	D	0037	Fenêtre 2 extérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0064	D	0038	Huissierie Fenêtre 2 extérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	

Maison - RDC - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 9,5 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0065	D	0038	Huissier Fenêtre 2 extérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0066	A	0039	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	24	Dégradé (Ecaillage)	3	
0067	A	0040	Huissier Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	21,2	Dégradé (Ecaillage)	3	
0068	B	0041	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0069	B	0041	Volet	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0070	D	0042	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0071	D	0042	Volet	Bois	Peinture	partie haute	0		0	

Maison - RDC - Salle de bains

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0072	A	0043	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,03		0	
0073	A	0043	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0074	B	0044	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0075	B	0044	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0076	C	0045	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0077	C	0045	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0078	D	0046	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0079	D	0046	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0080		0047	Plafond	Bois		Non mesuré	-		NC	Partie non concernée
0081	A	0048	Plinthes	Carrelage		Non mesuré	-		NC	Partie non concernée
0082	B	0049	Plinthes	Carrelage		Non mesuré	-		NC	Partie non concernée
0083	C	0050	Plinthes	Carrelage		Non mesuré	-		NC	Partie non concernée
0084	D	0051	Plinthes	Carrelage		Non mesuré	-		NC	Partie non concernée
0085	B	0052	Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0086	B	0052	Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0087	B	0053	Huissier Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0088	B	0053	Huissier Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0089	B	0054	Fenêtre extérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0090	B	0054	Fenêtre extérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0091	B	0055	Huissier Fenêtre extérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0092	B	0055	Huissier Fenêtre extérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0093	A	0056	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0094	A	0056	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0095	A	0057	Huissier Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0096	A	0057	Huissier Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,04		0	

Maison - RDC - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 18 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0097	A	0058	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,23		0	
0098	A	0058	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0099	B	0059	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0100	B	0059	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0101	C	0060	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,15		0	
0102	C	0060	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0103	D	0061	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0104	D	0061	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0105		0062	Plafond	Bois		Non mesuré	-		NC	Partie non concernée
0106	D	0063	Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0107	D	0063	Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0108	D	0064	Huissier Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0,18		0	
0109	D	0064	Huissier Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0110	A	0065	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0111	A	0065	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0112	A	0066	Huissier Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0113	A	0066	Huissier Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,12		0	
0114	B	0067	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	19,8	Dégradé (Ecaillage)	3	
0115	B	0068	Huissier Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	22	Dégradé (Ecaillage)	3	

Maison - RDC - Salle à manger

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 6 soit 35 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0116	A	0069	Mur	Plâtre	Peinture et tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
0117	A	0069	Mur	Plâtre	Peinture et tapisserie	partie haute (> 1m)	0		0	
0118	B	0070	Mur	Plâtre	Peinture et tapisserie	partie basse (< 1m)	0,12		0	

Maison - RDC - Salle à manger

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 6 soit 35 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0119	B	0070	Mur	Plâtre	Peinture et tapisserie	partie haute (> 1m)	0		0	
0120	C	0071	Mur	Plâtre	Peinture et tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
0121	C	0071	Mur	Plâtre	Peinture et tapisserie	partie haute (> 1m)	0,12		0	
0122	D	0072	Mur	Plâtre	Peinture et tapisserie	partie basse (< 1m)	0,04		0	
0123	D	0072	Mur	Plâtre	Peinture et tapisserie	partie haute (> 1m)	0		0	
0124		0073	Plafond	Lambris Bois		Non mesuré	-		NC	Partie non concernée
0125	B	0074	Fenêtre 1 intérieur	Bois	Peinture	partie basse	14,1	Dégradé (Ecaillage)	3	
0126	B	0075	Huisserie Fenêtre 1 intérieur	Bois	Peinture	partie basse	13	Dégradé (Ecaillage)	3	
0127	B	0076	Fenêtre 1 extérieur	Bois	Peinture	partie basse	12,5	Dégradé (Ecaillage)	3	
0128	B	0077	Huisserie Fenêtre 1 extérieur	Bois	Peinture	partie haute	14	Dégradé (Ecaillage)	3	
0129	D	0078	Fenêtre 2 intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0130	D	0078	Fenêtre 2 intérieur	Bois	Peinture	partie haute	0,19		0	
0131	D	0079	Huisserie Fenêtre 2 intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0132	D	0079	Huisserie Fenêtre 2 intérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0133	D	0080	Fenêtre 2 extérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0134	D	0080	Fenêtre 2 extérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0135	D	0081	Huisserie Fenêtre 2 extérieur	Bois	Peinture	partie basse	0,03		0	
0136	D	0081	Huisserie Fenêtre 2 extérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0137	A	0082	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	21	Dégradé (Ecaillage)	3	
0138	A	0083	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	18,3	Dégradé (Ecaillage)	3	
0139	B	0084	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0140	B	0084	Volet	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0141	D	0085	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0142	D	0085	Volet	Bois	Peinture	partie haute	0		0	

Maison - étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0143	A	0086	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
0144	A	0086	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,04		0	
0145	B	0087	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0146	B	0087	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0147	C	0088	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0148	C	0088	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0149	D	0089	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0150	D	0089	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0151		0090	Plafond	Plâtre		Non mesuré	-		NC	Partie non concernée
0152	A	0091	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
0153	A	0091	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0		0	
0154	B	0092	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,15		0	
0155	B	0092	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0		0	
0156	C	0093	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,12		0	
0157	C	0093	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,24		0	
0158	D	0094	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
0159	D	0094	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,23		0	
0160	C	0095	Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0,01		0	
0161	C	0095	Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0162	C	0096	Huisserie Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0163	C	0096	Huisserie Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie haute	0,01		0	
0164	C	0097	Fenêtre extérieur	Bois	Peinture	partie basse	0,17		0	
0165	C	0097	Fenêtre extérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0166	C	0098	Huisserie Fenêtre extérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0167	C	0098	Huisserie Fenêtre extérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	

Maison - étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 9,5 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0168	A	0099	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
0169	A	0099	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,04		0	
0170	B	0100	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
0171	B	0100	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0		0	
0172	C	0101	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
0173	C	0101	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0		0	

Maison - étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 9,5 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0174	D	0102	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,08		0	
0175	D	0102	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
0176		0103	Plafond	Plâtre		Non mesuré	-		NC	Partie non concernée
0177	A	0104	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
0178	A	0104	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,02		0	
0179	B	0105	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
0180	B	0105	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0		0	
0181	C	0106	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
0182	C	0106	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0		0	
0183	D	0107	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
0184	D	0107	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0		0	
0185	B	0108	Fenêtre 1 intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0186	B	0108	Fenêtre 1 intérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0187	B	0109	Huisserie Fenêtre 1 intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0188	B	0109	Huisserie Fenêtre 1 intérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0189	B	0110	Fenêtre 1 extérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0190	B	0110	Fenêtre 1 extérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0191	B	0111	Huisserie Fenêtre 1 extérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0192	B	0111	Huisserie Fenêtre 1 extérieur	Bois	Peinture	partie haute	0,06		0	
0193	D	0112	Fenêtre 2 intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0194	D	0112	Fenêtre 2 intérieur	Bois	Peinture	partie haute	0,15		0	
0195	D	0113	Huisserie Fenêtre 2 intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0196	D	0113	Huisserie Fenêtre 2 intérieur	Bois	Peinture	partie haute	0,22		0	
0197	D	0114	Fenêtre 2 extérieur	Bois	Peinture	partie basse	0,19		0	
0198	D	0114	Fenêtre 2 extérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0199	D	0115	Huisserie Fenêtre 2 extérieur	Bois	Peinture	partie basse	0,19		0	
0200	D	0115	Huisserie Fenêtre 2 extérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0201	A	0116	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	20,5	Dégradé (Ecaillage)	3	
0202	A	0117	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	25	Dégradé (Ecaillage)	3	
0203	B	0118	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,15		0	
0204	B	0118	Volet	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0205	D	0119	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0206	D	0119	Volet	Bois	Peinture	partie haute	0		0	

Maison - étage - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 13 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0207	A	0120	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
0208	A	0120	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
0209	B	0121	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
0210	B	0121	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
0211	C	0122	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,16		0	
0212	C	0122	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
0213	D	0123	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
0214	D	0123	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
0215		0124	Plafond	Plâtre		Non mesuré	-		NC	Partie non concernée
0216	A	0125	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
0217	A	0125	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0		0	
0218	B	0126	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
0219	B	0126	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,13		0	
0220	C	0127	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
0221	C	0127	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,06		0	
0222	D	0128	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
0223	D	0128	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0		0	
0224	D	0129	Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0225	D	0129	Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0226	D	0130	Huisserie Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0227	D	0130	Huisserie Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie haute	0,08		0	
0228	D	0131	Fenêtre extérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0229	D	0131	Fenêtre extérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0230	D	0132	Huisserie Fenêtre extérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0231	D	0132	Huisserie Fenêtre extérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0232	A	0133	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	20,4	Dégradé (Ecaillage)	3	
0233	A	0134	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	17	Dégradé (Ecaillage)	3	
0234	D	0135	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0235	D	0135	Volet	Bois	Peinture	partie haute	0,17		0	

Maison - étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0236	A	0136	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
0237	A	0136	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
0238	B	0137	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
0239	B	0137	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
0240	C	0138	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
0241	C	0138	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,1		0	
0242	D	0139	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
0243	D	0139	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
0244		0140	Plafond	Plâtre		Non mesuré	-		NC	Partie non concernée
0245	A	0141	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,05		0	
0246	A	0141	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0		0	
0247	B	0142	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,11		0	
0248	B	0142	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0		0	
0249	C	0143	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
0250	C	0143	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0		0	
0251	D	0144	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
0252	D	0144	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0		0	
0253	C	0145	Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0254	C	0145	Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0255	C	0146	Huisserie Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0,04		0	
0256	C	0146	Huisserie Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0257	C	0147	Fenêtre extérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0258	C	0147	Fenêtre extérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0259	C	0148	Huisserie Fenêtre extérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0260	C	0148	Huisserie Fenêtre extérieur	Bois	Peinture	partie haute	0,23		0	
0261	A	0149	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0262	A	0149	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
0263	A	0150	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	
0264	A	0150	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0265	C	0151	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0266	C	0151	Volet	Bois	Peinture	partie haute	0		0	

Maison - étage - Débarras

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0267	A	0152	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	
0268	A	0152	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,23		0	
0269	B	0153	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,21		0	
0270	B	0153	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0271	C	0154	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0272	C	0154	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,05		0	
0273	D	0155	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,04		0	
0274	D	0155	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0275		0156	Plafond	Plâtre		Non mesuré	-		NC	Partie non concernée
0276	A	0157	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0277	A	0157	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,04		0	
0278	A	0158	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0279	A	0158	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	

Maison - étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 6 soit 27 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0280	A	0159	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
0281	A	0159	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
0282	B	0160	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,24		0	
0283	B	0160	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,1		0	
0284	C	0161	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,02		0	
0285	C	0161	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
0286	D	0162	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,03		0	
0287	D	0162	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,06		0	
0288		0163	Plafond	Plâtre		Non mesuré	-		NC	Partie non concernée
0289	A	0164	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
0290	A	0164	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0		0	
0291	B	0165	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
0292	B	0165	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0		0	
0293	C	0166	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
0294	C	0166	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0		0	
0295	D	0167	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
0296	D	0167	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,03		0	
0297	C	0168	Fenêtre 1 intérieur	Bois	Peinture	partie basse	12,9	Dégradé (Ecaillage)	3	
0298	C	0169	Huisserie Fenêtre 1 intérieur	Bois	Peinture	partie haute	13	Dégradé (Ecaillage)	3	
0299	C	0170	Fenêtre 1 extérieur	Bois	Peinture	partie basse	15,1	Dégradé (Ecaillage)	3	

Maison - étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 6 soit 27 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0300	C	0171	Huissierie Fenêtre 1 extérieur	Bois	Peinture	partie haute	10	Dégradé (Ecaillage)	3	
0301	D	0172	Fenêtre 2 intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0302	D	0172	Fenêtre 2 intérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0303	D	0173	Huissierie Fenêtre 2 intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0304	D	0173	Huissierie Fenêtre 2 intérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0305	D	0174	Fenêtre 2 extérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0306	D	0174	Fenêtre 2 extérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0307	D	0175	Huissierie Fenêtre 2 extérieur	Bois	Peinture	partie basse	0,14		0	
0308	D	0175	Huissierie Fenêtre 2 extérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0309	A	0176	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	25	Dégradé (Ecaillage)	3	
0310	A	0177	Huissierie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	20,9	Dégradé (Ecaillage)	3	
0311	C	0178	rambarde fenêtre	Métal	Peinture	mesure 1	0		0	
0312	C	0178	rambarde fenêtre	Métal	Peinture	mesure 2	0		0	
0313	C	0179	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0314	C	0179	Volet	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0315	D	0180	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0316	D	0180	Volet	Bois	Peinture	partie haute	0		0	

Garage 1

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0317		0181	Mur	Pierre		Non mesuré	-		NC	Partie non concernée
0318		0182	Plafond	Tuiles sur charpente bois		Non mesuré	-		NC	Partie non concernée
0319	A	0183	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0320	A	0183	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	

Garage 2

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0321		0184	Mur	Pierre		Non mesuré	-		NC	Partie non concernée
0322		0185	Plafond	Tuiles sur charpente bois		Non mesuré	-		NC	Partie non concernée
0323	B	0186	Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0324	B	0186	Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0325	B	0187	Huissierie Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
0326	B	0187	Huissierie Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie haute	0,21		0	
0327	A	0188	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0328	A	0188	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,23		0	
0329	A	0189	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0330	A	0189	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	

Abri ouvert

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0331		0190	Mur	Pierre et poteaux bois		Non mesuré	-		NC	Partie non concernée
0332		0191	Plafond	Tuiles sur charpente bois		Non mesuré	-		NC	Partie non concernée

Laboratoire

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0333		0192	Mur	PVC		Non mesuré	-		NC	Partie non concernée
0334		0193	Plafond	PVC		Non mesuré	-		NC	Partie non concernée

Etable

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0335		0194	Mur	Béton		Non mesuré	-		NC	Partie non concernée
0336		0195	Plafond	Bois		Non mesuré	-		NC	Partie non concernée

Hangar arrière

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0337		0196	Mur	Pierre et poteaux bois		Non mesuré	-		NC	Partie non concernée
0338		0197	Plafond	Plaques ondulées fibrociment sur charpente bois		Non mesuré	-		NC	Partie non concernée

Pigeonnier entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 50 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0339		0198	Plafond	Tuiles sur charpente bois		Non mesuré	-		NC	Partie non concernée
0340		0199	Portail d'entrée	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	5	Dégradé (Ecaillage)	3	

Porcherie

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0341		0200	Mur	Béton		Non mesuré	-		NC	Partie non concernée
0342		0201	Plafond	Plaques fibrociment		Non mesuré	-		NC	Partie non concernée
0343	C	0202	Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0,04		0	
0344	C	0202	Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0345	C	0203	Huisserie Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0346	C	0203	Huisserie Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	partie haute	0,16		0	
0347	A	0204	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0348	A	0204	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	

6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	204	39	144	0	0	21
%	100	19 %	71 %	0 %	0 %	10 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

6.4 Facteurs de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, une copie du CREP est transmise immédiatement à l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Fait à **TARBES**, le **06/02/2013**

Par : **FOVIAU Ludovic**



7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;

- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
 - Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
 - Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
 - Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes :

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégagant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

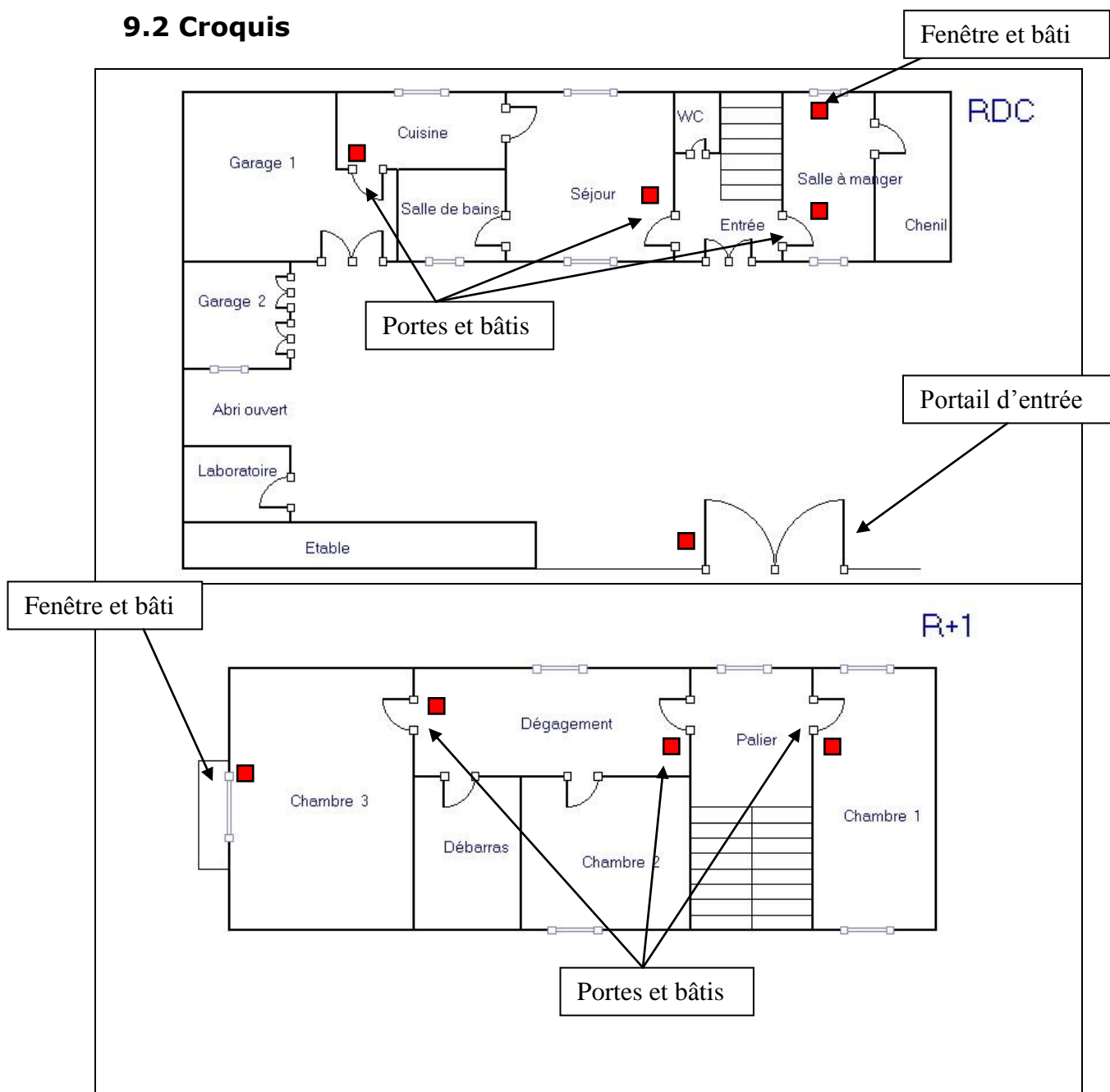
- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Croquis



9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Néant

Je, soussignée, Ludovic FOVIAU,
 déclare ce jour, détenir la certification de compétence délivrée par CERTIFI pour la spécialité "Plomb"
Certification n° 9-0944 valide jusqu'au 13 décembre 2014.
 Cette information est vérifiable auprès de CERTIFI 37 route de Paris 31140 AUCAMVILLE Tél : 05.61.377.377
 Site Internet : www.certifi.fr, rubrique « liste des certifiés ».



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 67 Cours Pierre Puget – 13006 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Société SUD DIAGNOSTIC BATIMENT
24 Cours Gambetta
65000 TARBES

a souscrit auprès de la compagnie GAN EURO COURTAGE, sis 4/6, avenue d'Alsace 92033 La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 80810193.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

Contrôle périodique amiante	Risques naturels et technologiques
Diagnostic amiante avant travaux / démolition	Assainissement autonome - collectif
Diagnostic amiante avant vente	Millièmes
Dossier technique amiante	Loi Carrez
Exposition au plomb (CREP)	Loi Boutin
Recherche de plomb avant travaux	Etat des lieux
DRIP- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb	Diagnostic Technique SRU
Recherche de métaux lourds	Prêt conventionné : normes d'habitabilité
Diagnostic gaz	Diagnostic sécurité piscine
Diagnostic monoxyde de carbone	Diagnostic radon
Diagnostic termites	Diagnostic légionellose
Etat parasitaire	Evaluation valeur vénale et locative
Diagnostic de performance énergétique	Diagnostic Accessibilité
Etat de l'installation intérieure de l'électricité	

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 01/10/2012 au 30/09/2013

La Société GAN Eurocourtage IARD garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2008, des conventions spéciales n° 41008-01.2008 et des conditions particulières (feuillelet d'adhésion 80810193), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent.

Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.



Tel : 09 51 81 14 14 – Fax : 09 56 81 14 14
67 Cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE

S.A.R.L au capital de 20 000 € - RCS Marseille 494 253 982 – Immatriculation ORIAS 07 026 627 – www.orias.fr

SUD DIAGNOSTIC BATIMENT | 28 Cours Gambetta 65000 TARBES | Tél. : 0562349736
N°SIREN : 520008103 | Compagnie d'assurance : GAN n° 086.517.80810-193



20/20
Dossier 2013/02/06-01952
Rapport du :
06/02/2013

SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Gaz, DPE, Amiante, DTA, Plomb, Sécurité électrique, Termite, Mesurage Loi Carrez, Prêt à Taux Zéro

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 2013/02/06-01952

Date du repérage : 06/02/2013

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêté du 22 août 2002 et du 12 décembre 2012, décret 2011-629 du 3 juin 2011.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : Ferme Sembres a pelet Code postal, ville : . 32730 MONTÉGUT-ARROS
Périmètre de repérage : Ferme et maison d'habitation
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Année de construction : Ferme Agricole < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... M. SEMBRES Christian Adresse : Ferme Sembres a pelet 32730 MONTÉGUT-ARROS
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... M. SEMBRES Christian Adresse : Ferme Sembres a pelet 32730 MONTÉGUT-ARROS

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	FOVIAU Ludovic	Opérateur de repérage	CERTIFI	Obtention : 01/11/2009 Échéance : 01/11/2014 N° de certification : 9-0944
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	FOVIAU Ludovic	Opérateur de repérage	CERTIFI	Obtention : 01/11/2009 Échéance : 01/11/2014 N° de certification : 9-0944
Raison sociale et nom de l'entreprise : Sud Diagnostic Bâtiment Adresse : 28 Cours Gambetta, 65000 TARBES Numéro SIRET : 52000810300027				

Le rapport de repérage	
Date d'émission du rapport de repérage :	06/02/2013, remis au propriétaire le 06/02/2013
Diffusion :	le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination :	le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 18 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits, n'ayant pas fait l'objet d'analyse laboratoire, ne contenant pas d'amiante mentionnés pour éclaircissement
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur connaissance de l'opérateur :

- 1) Plaques de bardage en fibrociment (Pigeonnier entrée) ;**
- 2) Panneaux collés, vissés en fibrociment (Porcherie) ;**
- 3) Plaques en fibres-ciment (Hangar arrière) ;**
- 4) Plaques en fibrociment (Hangar arrière)**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d’analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... FME Lersac
Adresse : 1 rue de Rotterdam – BP30085
..... 54503 VANDŒUVRE-LES-NANCY Cedex
Numéro de l'accréditation Cofrac : 1-1391

3. – La mission de repérage

3.1 L’objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l’immeuble bâti, ou de la partie d’immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d’immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l’amiante conformément à la législation en vigueur.
 Pour s’exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L’intitulé de la mission

«Repérage en vue de l’établissement du constat établi à l’occasion de la vente de tout ou partie d’un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L’article L 271-4 du code de la construction et de l’habitation prévoit qu’ *«en cas de vente de tout ou partie d’un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l’acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»*

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l’état mentionnant la présence ou l’absence de matériaux ou produits contenant de l’amiante prévu à l’article L. 1334-13 du même code».*

La mission, s’inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L’objectif de la mission

L’Annexe 1 de l’arrêté du 22 août 2002 précise l’objectif de la mission dans son premier paragraphe : *«Le repérage a pour objectif d’identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l’amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»*

L’Annexe du Code de la santé publique est l’annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l’Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l’amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l’extrait du texte de l’Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l’amiante avant démolition d’immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds
Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joints (tresses)
Vide-ordures	Joints (bandes)
	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardeaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d’eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d’eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Localisation	Description
Maison - RDC - Entrée	Sol - Substrat : Carrelage Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Bois Plinthes - Substrat : Carrelage Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Escalier limon - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture
Maison - RDC - WC	Sol - Substrat : Béton Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plâtre Fenêtre - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture
Maison - RDC - Séjour	Sol - Substrat : Carrelage Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Lambris Bois Plinthes - Substrat : Carrelage Fenêtre - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Volet - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture
Maison - RDC - Salle de bains	Sol - Substrat : Carrelage Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Bois Plinthes - Substrat : Carrelage Fenêtre - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture
Maison - RDC - Cuisine	Sol - Substrat : Béton Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Bois Fenêtre - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture
Maison - RDC - Salle à manger	Sol - Substrat : Béton Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture et tapisserie Plafond - Substrat : Lambris Bois Fenêtre - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Volet - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture
Maison - étage - Palier	Sol - Substrat : Sol plastique sur parquet bois Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plâtre Plinthes - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Fenêtre - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture
Maison - étage - Chambre 1	Sol - Substrat : Parquet Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Tapisserie Plafond - Substrat : Plâtre Plinthes - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Fenêtre - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Volet - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture

Maison - étage - Dégagement	Sol - Substrat : Parquet Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Tapisserie Plafond - Substrat : Plâtre Plinthes - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Fenêtre - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Volet - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture
Maison - étage - Chambre 2	Sol - Substrat : Parquet Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Tapisserie Plafond - Substrat : Plâtre Plinthes - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Fenêtre - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Volet - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture
Maison - étage - Débarras	Sol - Substrat : Parquet Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plâtre Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture
Maison - étage - Chambre 3	Sol - Substrat : Parquet Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Tapisserie Plafond - Substrat : Plâtre Plinthes - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Fenêtre - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture rambarde fenêtre - Substrat : Métal - Revêtement : Peinture Volet - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture
Garage 1	Sol - Substrat : Béton Mur - Substrat : pierre Plafond - Substrat : Tuiles sur charpente bois Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture
Garage 2	Sol - Substrat : Béton Mur - Substrat : pierre Plafond - Substrat : Tuiles sur charpente bois Fenêtre - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture
Abri ouvert	Sol - Substrat : Béton Mur - Substrat : pierre et poteaux bois Plafond - Substrat : Tuiles sur charpente bois
Laboratoire	Sol - Substrat : Carrelage Mur - Substrat : PVC Plafond - Substrat : PVC
Etable	Sol - Substrat : Béton Mur - Substrat : Béton Plafond - Substrat : Bois
Hangar arrière	Sol - Substrat : Terre Mur - Substrat : pierre et poteaux bois Plafond - Substrat : Plaques ondulées fibrociment sur charpente bois
Pigeonnier entrée	Plafond - Substrat : Tuiles sur charpente bois Portail d'entrée - Substrat : Métal - Revêtement : Peinture
Porcherie	Sol - Substrat : Béton Mur - Substrat : Béton Plafond - Substrat : Plaques fibrociment Fenêtre - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Néant	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 25/09/2010

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 06/02/2013

Durée du repérage : 02 h 30

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

Remarques : Néant

4.4 Plan et procédures de prélèvements




L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.



Remarques : Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Pigeonnier entrée	Identifiant : D1 Description : Plaques de bardage en fibrociment	Présence d'amiante (sur connaissance de l'opérateur)	Score AC1 (Z-II-RM) Préconisation : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	
Hangar arrière	Identifiant : D2 Description : Plaques en fibres-ciment	Présence d'amiante (sur connaissance de l'opérateur)	Score EP (Z-II-RF) Préconisation : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	 

Porcherie	Identifiant : D3 Description : Panneaux collés, vissés en fibrociment	Présence d'amiante (sur connaissance de l'opérateur)	Score AC2 (Z-I) Préconisation : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	
Hangar arrière	Identifiant : D4 Description : Plaques en fibrociment	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Score AC1 (Z-II-RM) Préconisation : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Listes des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante :

Localisation	Identifiant + Description	Justification de non prélèvement	Etat de conservation et préconisations	Photo
Néant	-			

5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse

Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse :

Localisation	Identifiant + Description	Photo
Néant	-	

5.3 Liste des matériaux ou produits, n'ayant pas fait l'objet d'analyse laboratoire, ne contenant pas d'amiante mentionnés pour éclaircissement

Localisation	Identifiant + Description	Photo
Néant		

6. – Signatures

Je soussigné, Prénom : Ludovic Nom : FOVIAU

Déclare, ce jour, détenir un certificat de compétence délivrée par CERTIFI pour le domaine :

« Amiante » Certificat n° : **9-0944** valide jusqu'au : **01/11/2014**

Cette information est vérifiable auprès de l'organisme de certification :

CERTIFI sas 37 route de Paris, 31140 AUCAMVILLE – Tel : 05.61.377.377

Site internet : www.certifi.fr (consulter la rubrique « Liste des certifiés »)



Fait à **MONTÉGUT-ARROS**, le **06/02/2013**

Par : **FOVIAU Ludovic**



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 2013/02/06-01952

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.




Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport****7.6 Consignes générales de sécurité**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

<p>D1</p>	<p>Plaques de bardage en fibrociment</p> 
<p>D2</p>	<p>Plaques ondulées en fibres-ciment (hangar arrière)</p> 
<p>D3</p>	<p>Panneaux collés, vissés en fibrociment (porcherie)</p> 

<p>D4</p>	<p>Plaques en fibres-ciment (hangar arrière)</p> 
------------------	--

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
-	-	-	-	-	

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Néant

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

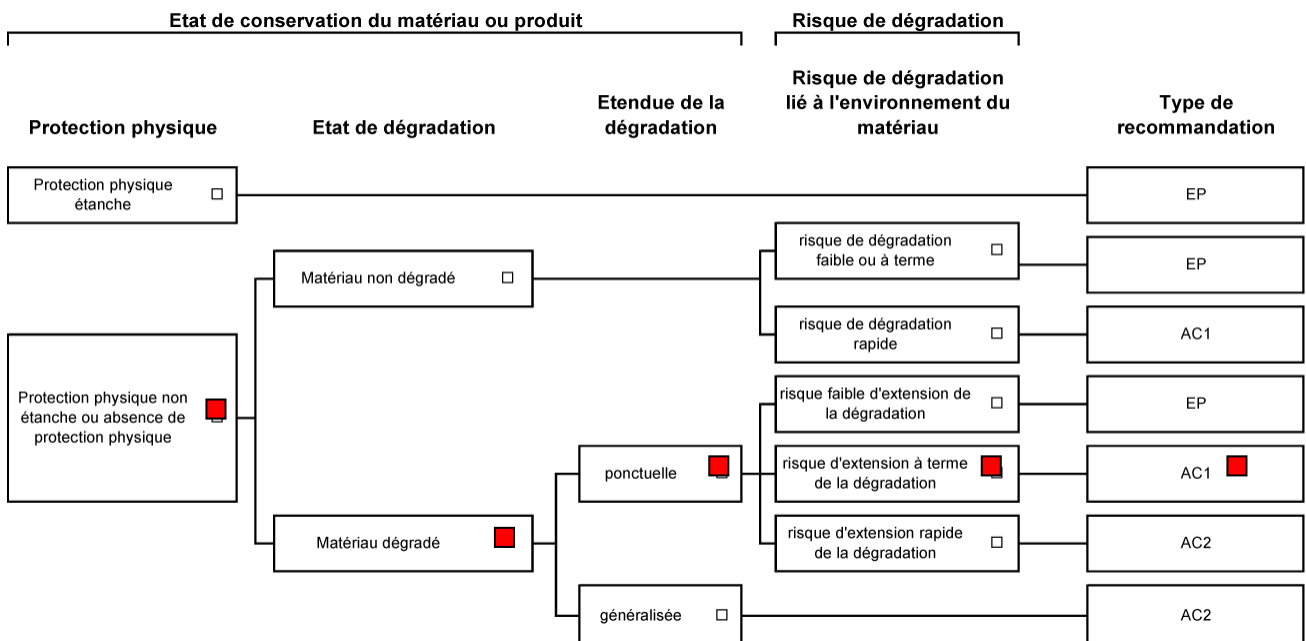
Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

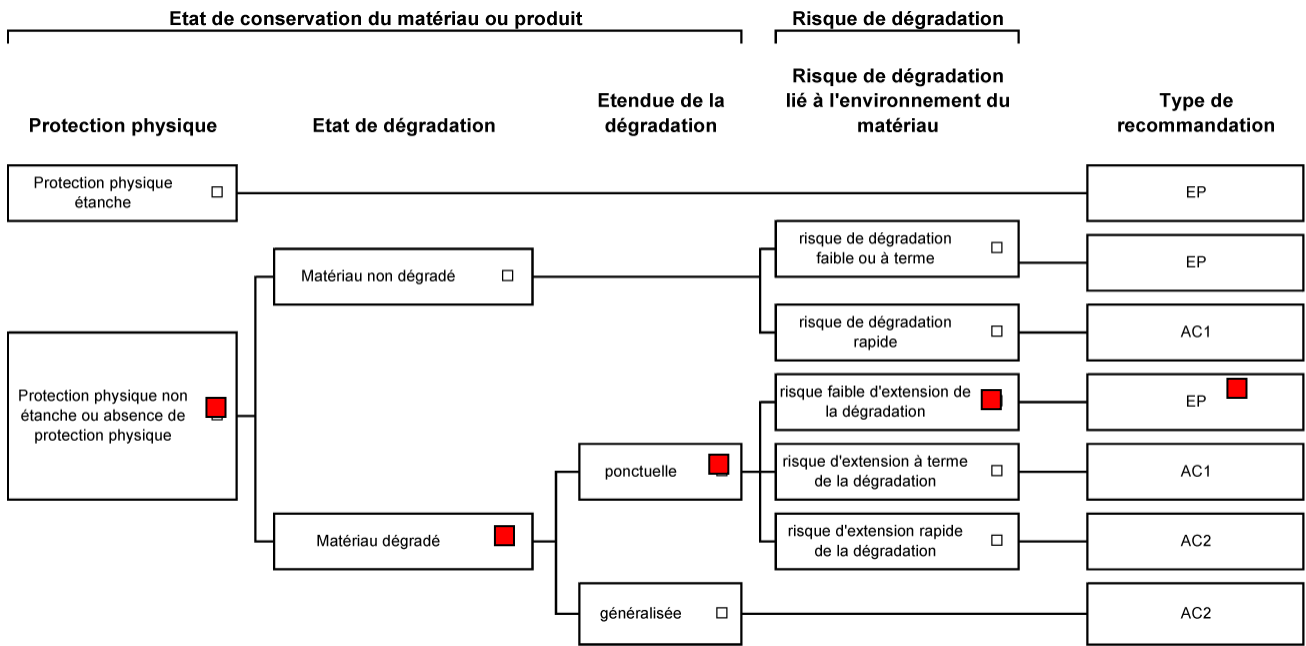
Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

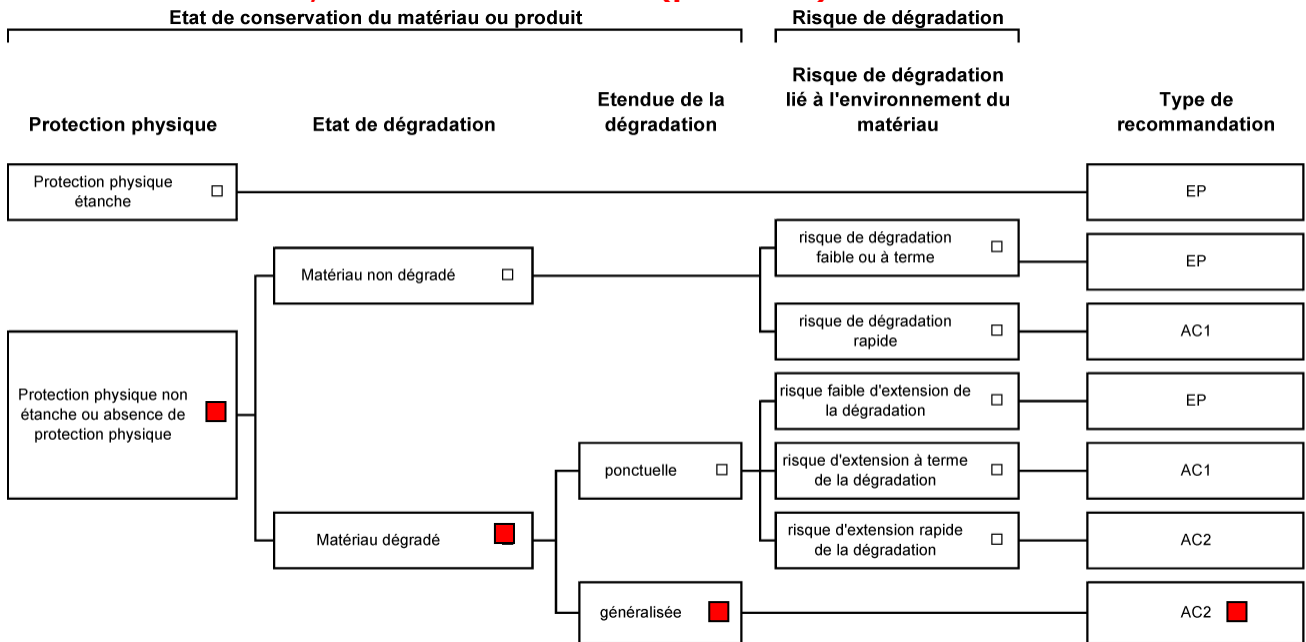
D1 - Plaques de bardage en fibrociment (pigeonnier)



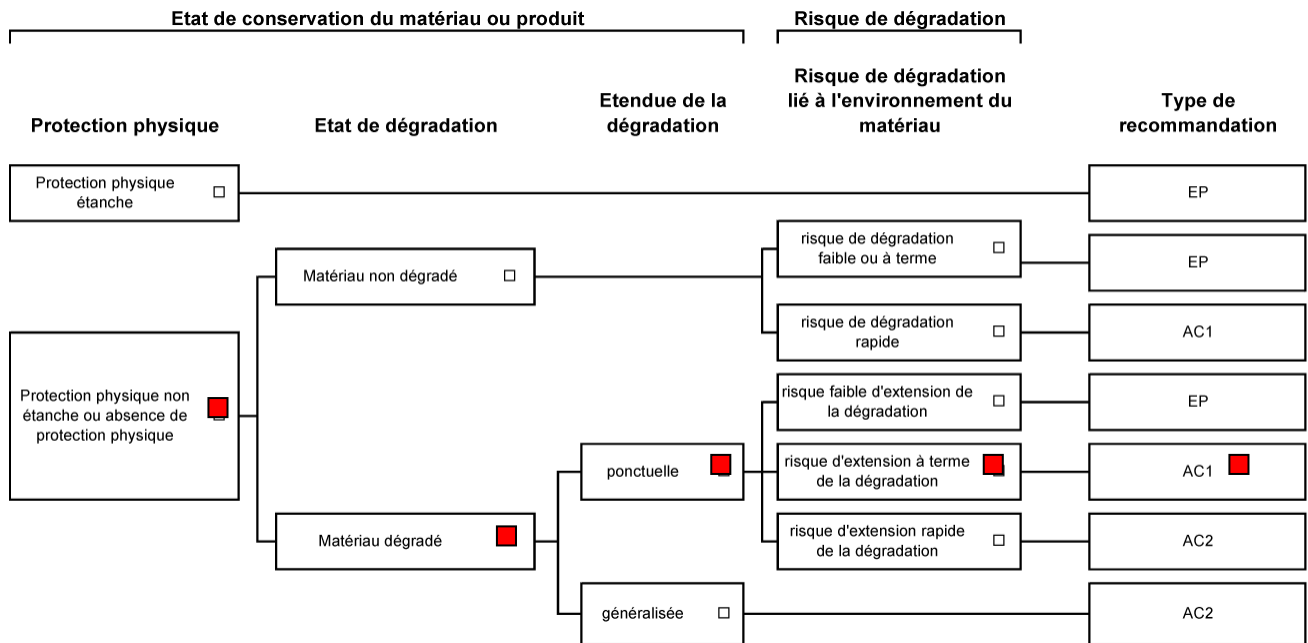
D2 - Plaques ondulées en fibres-ciment (hangar arrière)



D3 - Panneaux collés, vissés en fibrociment (porcherie)



D4 - Plaques en fibres-ciment (hangar arrière)



Légende des types de recommandations définis à l'article 5 du présent arrêté :

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ;

AC2 = action corrective de second niveau.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations**Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièremment dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièremment au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièremment mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièremment ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièremment mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièremment ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièremment inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièremment ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièremment dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièremment dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique » EP, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau » AC1, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau » AC2, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
- Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

7.6 - Annexe - Consignes générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés. Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation. Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I de l'arrêté du 22 août 2002.

1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre). Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. Consignes générales de sécurité

A. - Consignes générales de sécurité (visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante)

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.
L'émission de poussières peut être limitée :
 - par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
 - en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide

de nettoyage.

B. - Consignes générales de sécurité (relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante)Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux. Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées. Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés. Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 67 Cours Pierre Puget – 13006 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Société SUD DIAGNOSTIC BATIMENT
24 Cours Gambetta
65000 TARBES

a souscrit auprès de la compagnie GAN EURO COURTAGE, sis 4/6, avenue d'Alsace 92033 La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 80810193.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

Contrôle périodique amiante	Risques naturels et technologiques
Diagnostic amiante avant travaux / démolition	Assainissement autonome - collectif
Diagnostic amiante avant vente	Millièmes
Dossier technique amiante	Loi Carrez
Exposition au plomb (CREP)	Loi Boutin
Recherche de plomb avant travaux	Etat des lieux
DRIP- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb	Diagnostic Technique SRU
Recherche de métaux lourds	Prêt conventionné : normes d'habitabilité
Diagnostic gaz	Diagnostic sécurité piscine
Diagnostic monoxyde de carbone	Diagnostic radon
Diagnostic termites	Diagnostic légionellose
Etat parasitaire	Evaluation valeur vénale et locative
Diagnostic de performance énergétique	Diagnostic Accessibilité
Etat de l'installation intérieure de l'électricité	

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 01/10/2012 au 30/09/2013

La Société GAN Eurocourtage IARD garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2008, des conventions spéciales n° 41008-01.2008 et des conditions particulières (feuillelet d'adhésion 80810193), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent.

Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.



Tel : 09 51 81 14 14 – Fax : 09 56 81 14 14
67 Cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE

S.A.R.L au capital de 20 000 € - RCS Marseille 494 253 982 – Immatriculation ORIAS 07 026 627 – www.orias.fr

SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Gaz, DPE, Amiante, DTA, Plomb, Sécurité électrique, Termite, Mesurage Loi Carrez, Prêt à Taux Zéro

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 2013/02/06-01952
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 (mars 2012)
Date du repérage : 06/02/2013
Durée du repérage : 02 h 30

Selon les décrets n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 et n° 2006-1653 du 25 décembre 2006, l'arrêté ministériel du 29 mars 2007

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : **32730**
Commune (suivi du lieudit) : **MONTÉGUT-ARROS**
Adresse (avec numéro de rue, voie) : **Ferme Sembres - a pelet**

Périmètre de repérage : **Ferme et maison d'habitation**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
Arrêté 2009146-08 du 26 mai 2009

B. - Désignation du client

Désignation du client :
Nom et prénom : **M. SEMBRES Christian**
Adresse : **Ferme Sembres - a pelet 32730 MONTÉGUT-ARROS**
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**
Nom et prénom : **M. SEMBRES Christian**
Adresse : **Ferme Sembres - a pelet 32730 MONTÉGUT-ARROS**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

a) Nom et prénom : **FOVIAU Ludovic**
cabinet : **Sud Diagnostic Bâtiment – 28 Cours Gambetta 65000 TARBES**
N° Siret : **520008103**
b) Assurance RCP : **GAN** n° de police : **086.517.80810-193** date d'échéance : **30/09/2013**
c) Compétence du technicien & organisme de certification :

Je soussigné, Prénom : Ludovic Nom : FOVIAU
Déclare, ce jour, détenir un certificat de compétence délivrée par CERTIFI pour le domaine :
« **Termites** » **Certificat n° : 9-0944 valide jusqu'au : 13/12/2014**

Cette information est vérifiable auprès de l'organisme de certification :
CERTIFI sas 37 route de Paris, 31140 AUCAMVILLE – Tel : 05.61.377.377
Site internet : www.certifi.fr (consulter la rubrique « *Liste des certifiés* »)



CONCLUSION SOMMAIRE (voir détails et réserves en §F, G, H)

Aucun indice visible de présence de termites.

Esprit et objet de la mission :

▪ La présente mission porte sur la [recherche exclusive de termites réticulitermes dits termites souterrains](#).

▪ [Autres termites](#) : les termites Kaloterms Flavicolis dits aériens ou de bois secs, bien que non concernés par l'esprit de la loi, seront identifiés et indiqués dans le présent rapport.

Pour information : Les familles de termites Kaloterms Flavicolis répandus sur le bassin méditerranéen altèrent directement les bois après essaimage. Les attaques en bois de construction sont exceptionnelles et ponctuelles. Leur traitement est aisé et consiste à ne traiter que l'élément bois d'ouvrage atteint. Contrairement aux termites souterrains, les termites Kaloterms Flavicolis ne migrent pas à partir du sol par l'entremise des murs.

▪ [Autres altérations biologiques des bois](#) (champignons et larves xylophages) : Les autres altérations biologiques des bois œuvrés dans la construction (champignons et insectes à larves xylophages) y sont signalés de façon sommaire non exhaustive.

Le repérage plus exhaustif par ouvrage ou élément d'ouvrage de ces autres altérations biologiques des bois fera, si vous le souhaitez, l'objet d'une mission complémentaire.

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Maison - RDC - Entrée	Sol - Carrelage Mur - Plâtre et Peinture Plafond - Bois Plinthes - Carrelage Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - RDC - WC	Sol - Béton Mur - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - RDC - Séjour	Sol - Carrelage Mur - Plâtre et Peinture Plafond - Lambris Bois Plinthes - Carrelage Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - RDC - Salle de bains	Sol - Carrelage Mur - Plâtre et Peinture Plafond - Bois Plinthes - Carrelage Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - RDC - Cuisine	Sol - Béton Mur - Plâtre et Peinture Plafond - Bois Portes - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - RDC - Salle à manger	Sol - Béton Mur - Plâtre et Peinture et tapisserie Plafond - Lambris Bois Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - étage - Palier	Sol - Sol plastique sur parquet bois Mur - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites

Maison - étage - Chambre 1	Sol - Parquet Mur - Plâtre et Tapisserie Plafond - Plâtre Plinthes - Bois et Peinture Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - étage - Dégagement	Sol - Parquet Mur - Plâtre et Tapisserie Plafond - Plâtre Plinthes - Bois et Peinture Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - étage - Chambre 2	Sol - Parquet Mur - Plâtre et Tapisserie Plafond - Plâtre Plinthes - Bois et Peinture Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - étage - Débarras	Sol - Parquet Mur - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - étage - Chambre 3	Sol - Parquet Mur - Plâtre et Tapisserie Plafond - Plâtre Plinthes - Bois et Peinture Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - grenier	Sol - Plancher bois Mur - Pierres Plafond - Tuiles sur charpente bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Garage 1	Sol - Béton Mur - pierre Plafond - Tuiles sur charpente bois Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Garage 2	Sol - Béton Mur - pierre Plafond - Tuiles sur charpente bois Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Abri ouvert	Sol - Béton Mur - pierre et poteaux bois Plafond - Tuiles sur charpente bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Laboratoire	Sol - Carrelage Mur - PVC Plafond - PVC	Absence d'indice d'infestation de termites
Etable	Sol - Béton Mur - Béton Plafond - Bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Etable - étage	Sol - Plancher bois Mur - Pierres Plafond - Tuiles sur charpente bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Hangar arrière	Sol - Terre Mur - pierre et poteaux bois Plafond - Plaques ondulées fibrociment sur charpente bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Pigeonnier entrée	Plafond - Tuiles sur charpente bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Porcherie	Sol - Béton Mur - Béton Plafond - Plaques fibrociment Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiés en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricole**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :


- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

- Les faces d'ouvrages bois en contact avec les maçonneries.
- Les poutres et linteaux plâtrés, doublés.
- Les solivages bois cachés par plafonds.

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Séjour et salle à manger	Sous le lambris bois en plancher haut	Observation impossible sans démonter l'intégralité du revêtement bois en plancher haut 
Etage habitation	Sous face des parquets bois	Observation impossible sans dégradation des parquets bois

Nota : dans le cas de présence ultérieure avérée de termites ou autre altération biologique des bois sur les zones exclues listées ci-dessus, nous n'exonérons pas de responsabilité le propriétaire de l'ouvrage. Il en est de même pour tout devoir de conseil ayant trait ou pas à notre mission et que nous aurions pu lui apporter sur lesdites exclusions.

Cependant à réception du présent rapport, « à la requête expresse du propriétaire » nous nous tenons à sa disposition, lors d'un complément de diagnostic, afin de lever tout ou partie de ces exclusions, dès lors que seront, par ce dernier réalisés et mis à notre disposition, les accès ou autorisations demandés (seront facturés en sus par notre cabinet uniquement les frais de déplacement : indemnité kilométrique et temps de trajet).

G. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique à l'aide d'un poinçon des boiseries.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité (3,80m).
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment : Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Mr SEMBRES

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) : Pas d'écart

Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

H. - Constatations diverses :

Il a été constaté de nombreuses attaques d'insectes à larves xylophages (petites et grosses vrillettes, capricornes des maisons) notamment au niveau des éléments bois de la charpente de l'habitation.

Une surveillance régulière des dégradations des éléments bois est conseillée, la zone étant sujette à de possibles infestations d'insectes xylophages et à larves xylophages.

Le présent état porte uniquement sur la partie privative, la clause d'exonération de garantie pour vice caché, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne pourra être stipulée que pour la partie privative. Seul un état des parties communes de l'immeuble relatif à la présence de termites permettra de stipuler la clause d'exonération pour vice caché concernant les parties communes.

Réalisé selon la norme NF P03-201 de mars 2012, le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment, objet de la mission. Le présent constat est utilisable pendant 6 mois pour l'exonération du vendeur sur un immeuble bâti.

Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2 : Conformément à l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

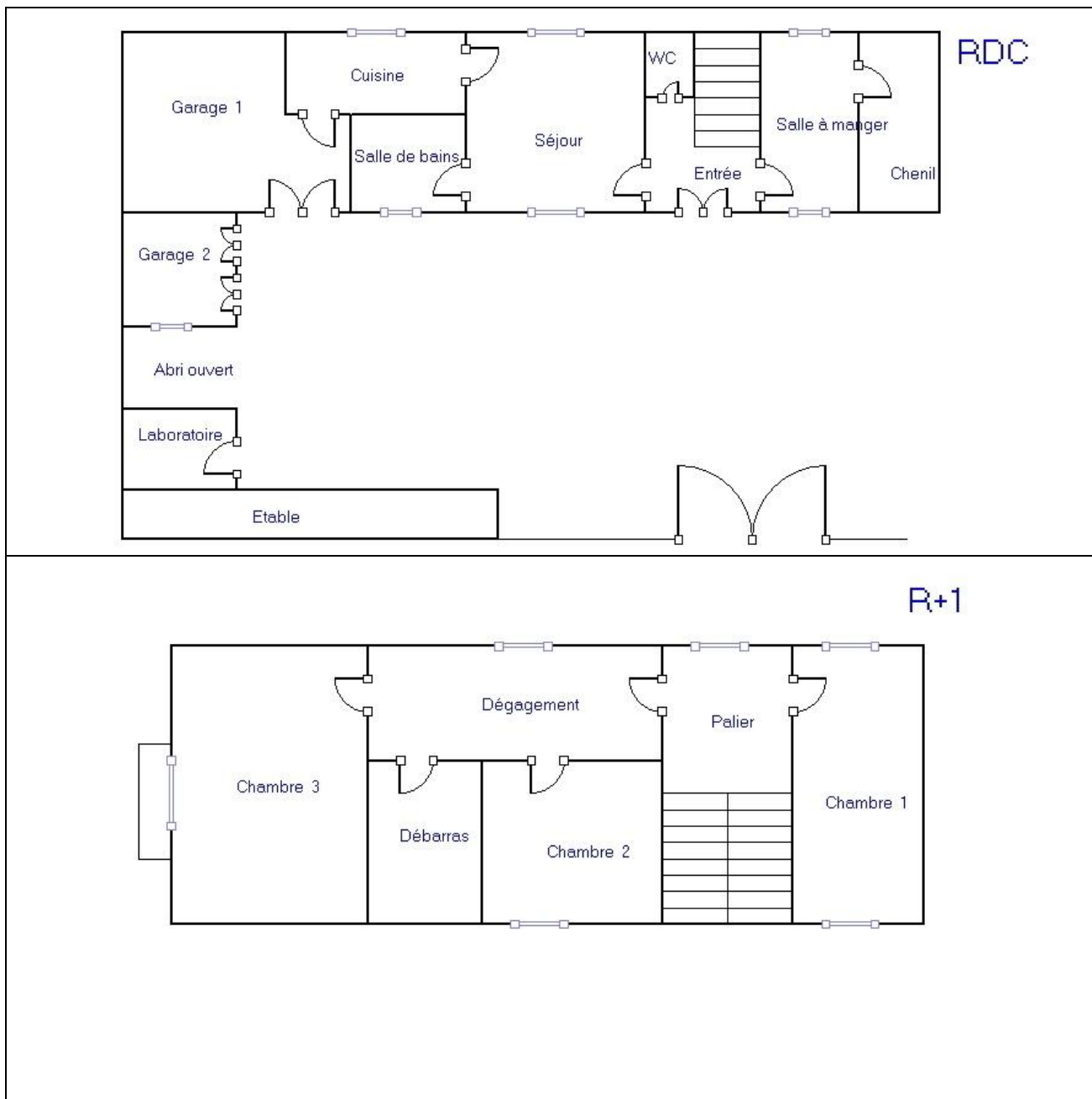
Nota 3 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

Fait à **MONTÉGUT-ARROS**, le **06/02/2013**

Par : **FOVIAU Ludovic**



I. - Annexe - Plans, croquis et Photos



J. - Annexe - Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Voir l'attestation d'indépendance, garantie des moyens fourni avec la facture d'intervention.



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 67 Cours Pierre Puget – 13006 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Société SUD DIAGNOSTIC BATIMENT
24 Cours Gambetta
65000 TARBES

a souscrit auprès de la compagnie GAN EUROCOURTAGE, sis 4/6, avenue d'Alsace 92033 La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 80810193.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

Contrôle périodique amiante	Risques naturels et technologiques
Diagnostic amiante avant travaux / démolition	Assainissement autonome - collectif
Diagnostic amiante avant vente	Millièmes
Dossier technique amiante	Loi Carrez
Exposition au plomb (CREP)	Loi Boutin
Recherche de plomb avant travaux	Etat des lieux
DRIP- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb	Diagnostic Technique SRU
Recherche de métaux lourds	Prêt conventionné : normes d'habitabilité
Diagnostic gaz	Diagnostic sécurité piscine
Diagnostic monoxyde de carbone	Diagnostic radon
Diagnostic termites	Diagnostic légionellose
Etat parasitaire	Evaluation valeur vénale et locative
Diagnostic de performance énergétique	Diagnostic Accessibilité
Etat de l'installation intérieure de l'électricité	

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 01/10/2012 au 30/09/2013

La Société GAN Eurocourtage IARD garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2008, des conventions spéciales n° 41008-01.2008 et des conditions particulières (feuillelet d'adhésion 80810193), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent.

Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.



Tel : 09 51 81 14 14 – Fax : 09 56 81 14 14
67 Cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE

S.A.R.L au capital de 20 000 € - RCS Marseille 494 253 982 – Immatriculation ORIAS 07 026 627 – www.orias.fr

SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Gaz, DPE, Amiante, DTA, Plomb, Sécurité électrique, Termite, Mesurage Loi Carrez, Prêt à Taux Zéro

Etat de l'installation intérieure d'électricité

Numéro de dossier : 2010/09/25-00291
Norme méthodologique employée : AFNOR XP C 16-600
Date du repérage : 24/09/2010

La présente mission consiste à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application de l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : **32730**
Commune (suivi du lieu-dit) : **MONTÉGUT-ARROS**
Adresse (avec numéro de rue, voie) : **Ferme Sembres, a pelet**

Périmètre de repérage : **Ferme et maison d'habitation**

Type de bâtiment : **maison individuelle**
Année de construction du bien : **< 1949**
Année de l'installation : **< 1949**
Distributeur : **EDF**
Installation sous tension : **OUI**

B. - Désignation du client

Désignation du client :
Nom et prénom: **M. SEMBRES Christian**
Adresse : **Ferme Sembres, a pelet 32730 MONTÉGUT-ARROS**
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**
Nom et prénom: **M. SEMBRES Christian**
Adresse : **Ferme Sembres, a pelet 32730 MONTÉGUT-ARROS**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom: **FOVIAU Ludovic**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Sud Diagnostic Bâtiment**
Adresse : **24 Cours Gambetta, 65000 TARBES**
Numéro SIRET : **520008103**

Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN**
Numéro de police et date de validité : **086.517.80810-193 / 30/09/2010**

Certification de compétence **9-0944** délivrée par : **CERTIFI**, le **01/11/2009**

D. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

Dans le cas d'un logement dans un immeuble collectif d'habitation, le diagnostic de l'installation intérieure d'électricité ne préjuge pas :

- de l'existence d'une installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et sa dérivation dans le logement) ;
- de l'adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels ;
- de l'état de la partie d'installation électrique située dans les parties alimentant les appareils d'utilisation placés dans la partie privative, ni de l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées.

~~L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic.~~

~~L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.~~


L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).



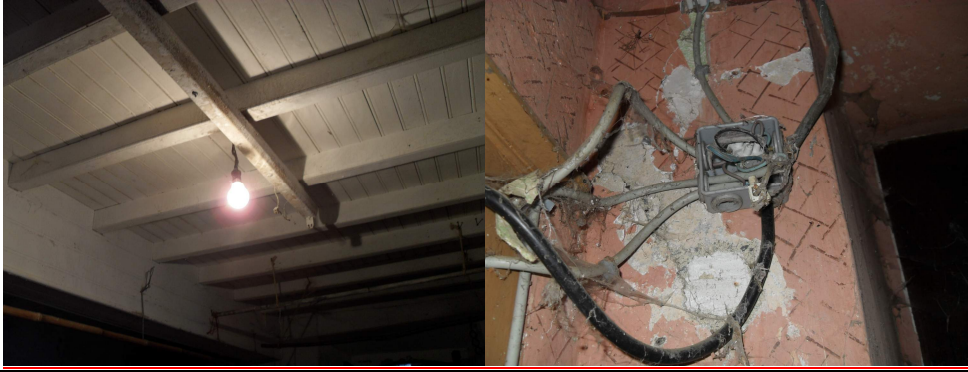

Les anomalies constatées concernent :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et de sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Des matériels électriques présentant des risques de contacts direct.
- Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- La piscine privée
- Autres (Prises à obturateur / Différentiel 30 mA sur l'ensemble de l'installation électrique)

E. - Anomalies identifiées

En vue de remédier au plus tôt aux anomalies constatées veuillez vous rapprocher d'une entreprise qualifiée en électricité et/ou du service local de distribution d'électricité.

N° Article (1)	Libellé des anomalies
B1.3 b	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.
B1.3 j	Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé sous un point d'eau ou au-dessus de feux ou plaques de cuisson. <u>Remarques : Placé à l'extérieur de l'habitation, non protégé par un coffret étanche</u>
B3.3.1 a	Il n'existe pas de prise de terre.
B3.3.2 a	Il n'existe pas de conducteur de terre.
B3.3.4 a	Des éléments conducteurs, telles que canalisations métalliques de gaz, d'eau, de chauffage central et de conditionnement, ne sont pas connectés à la liaison équipotentielle principale.
B3.3.5 a	Il n'existe pas de conducteur principal de protection.
B3.3.6 a	Tous les circuits ne comportent pas un conducteur de protection relié à la terre.
B3.3.6 e	Des socles de prise de courant équipés d'une broche de terre sont raccordés à un circuit ne comportant pas de conducteur de protection.
B3.3.7 a	Les conduits métalliques en montage apparent, comportant des conducteurs, ne sont pas reliés à la terre. 
B3.3.9 b	Les boîtes de connexion métalliques en montage apparent ou encastré ne sont pas reliées à la terre.
B3.3.10 a	Le (les) socle(s) de prise de courant placé(s) à l'extérieur ne sont pas protégés par un dispositif différentiel à haute sensibilité < 30 mA. <u>Remarques : au niveau de l'abri ouvert</u>
B4.3 a	Un ou plusieurs circuits ne sont pas protégés, à leur origine, contre les surcharges et les courts-circuits. <u>Remarques : Absence de tableau de répartition</u>

<p>B4.3 b</p>	<p>Le type des fusibles n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel). <u>Remarques : Présence de fusibles à tabatière</u></p> 
<p>B4.3 j</p>	<p>Le courant assigné du (des) interrupteur(s) différentiel(s) placé(s) en aval du disjoncteur de branchement n'est pas adapté. <u>Remarques : Absence de disjoncteur différentiel haute sensibilité 30mA</u></p>
<p>B5.3 a</p>	<p>Locaux contenant une baignoire ou une douche : il n'existe pas de liaison équipotentielle supplémentaire reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques.</p>
<p>B7.3 a</p>	<p>Des enveloppes de matériels sont manquantes ou détériorées.</p> 
<p>B7.3 e</p>	<p>L'installation électrique comporte des matériels électriques dont les parties actives nues sous tension sont accessibles. <u>Remarques : Présence de conducteurs apparents au niveau des luminaires</u></p> 
<p>B8.3 a</p>	<p>L'installation comporte des matériels électriques vétustes.</p> 

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C16-600

F. – Informations complémentaires

Article (2)	Libellé des informations
B11 a	L'ensemble de l'installation électrique <u>n'est pas protégé</u> par un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b	L'ensemble des socles de prise de courant <u>n'est pas de type à obturateur</u> .

(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C16-600

G. – Exclusions du périmètre de la mission

Bien que notre mission prévoie de voir au sein d'un immeuble ou ouvrage « l'état de l'installation intérieure d'électricité », d'en contrôler certains éléments d'équipement dès lors que leur accès est assujéti à un accord préalable du propriétaire ou occupant (ouverture, mise sous tensio, mise hors tension,...), et dès lors que les moyens que nous avons demandés ne sont pas réalisés ou autorisés par le propriétaire ou occupant, nous en listons ci-dessous les exclusions :

Parties d'équipements techniques non vérifiables:

N° Article (1)	Libellé des points non vérifiables
Néant	-

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C16-600

Nota : dans le cas d'anomalie ultérieure avérée sur les zones exclues listées ci-dessus, nous n'exonérons pas de responsabilité le propriétaire de l'ouvrage. Il en est de même pour tout devoir de conseil ayant trait ou pas à notre mission et que nous aurions pu lui apporter sur lesdites exclusions.

Cependant à réception du présent rapport, « à la requête expresse du propriétaire » nous nous tenons à sa disposition, lors d'un complément de diagnostic, afin de lever tout ou partie de ces exclusions, dès lors que seront, par ce dernier réalisés et mis à notre disposition, les accès ou autorisations demandés (seront facturés en sus par notre cabinet uniquement les frais de déplacement : indemnité kilométrique et temps de trajet).

H. – Mesures conservatoires et devoir de conseil

Constatations diverses et mesures conservatoires:

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Devoir de conseil :

Néant

I. – Pièces jointes et documents remis par le donneur d'ordre

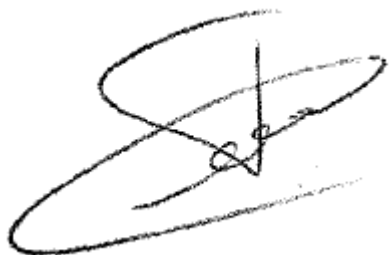
Néant

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **24/09/2010**

Etat rédigé à **MONTÉGUT-ARROS**, le **25/09/2010**

Par : FOVIAU Ludovic



J. – Information sur le risque encouru en fonction des anomalies constatées

B1	<p>Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p> <p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
B2	<p>Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.</p> <p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B3	<p>Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B4	<p>Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.</p> <p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
B5	<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p> <p>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B6	<p>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B7	<p>Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
B8	<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant.</p> <p>Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
B9	<p>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
B10	<p>Piscine privée : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut B11 d'entretien.....).</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 70 rue de Rome – 13006 Marseille, attestons par la présente que la Société :

SUD DIAGNOSTIC BATIMENT
24 Cours Gambetta
65000 TARBES

a souscrit auprès de la compagnie GAN EUROCOURTAGE, sis 4/6, avenue d'Alsace 92033 La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 086.517. 80810-193.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

-Assainissement autonome	-Diagnostic Technique SRU
-Evaluation valeur vénale et locative	-Diagnostic termites
-Dossier technique amiante	-Etat de l'installation intérieure de l'électricité
-Etat des lieux	-Etat parasitaire
-Exposition au plomb (CREP)	-Loi Carrez
-Millièmes	-Prêt conventionné : normes d'habitabilité
-Recherche de métaux lourds	-Recherche de plomb avant travaux
-Risques naturels et technologiques	-Diagnostic Accessibilité
-Diagnostic amiante avant travaux ou démolition	-Contrôle périodique amiante
-Diagnostic de performance énergétique	-Diagnostic amiante avant vente
-Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIP)	-Diagnostic gaz
-Diagnostic Loi BOUTIN	-Diagnostic légionellose
-Diagnostic radon	-Diagnostic monoxyde de carbone
	-Diagnostic sécurité piscine

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : **du 01/03/2010 au 30/09/2010**

La Société GAN Eurocourtage IARD garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2009, des conventions spéciales n° 24001-01.2009 et des conditions particulières (feuillelet d'adhésion 086.517. 80810-193), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent.

Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.



Tel : 09 51 81 14 14 – Fax : 09 56 81 14 14
BP 60054 – 13484 MARSEILLE CEDEX 20
S.A.R.L au capital de 20 000 € - RCS Marseille 494 253 982 – Immatriculation ORIAS 07 026 627 – www.orias.fr



SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Diagnostic Gaz, Diagnostic Performance énergétique, Amiante, DTA, Plomb, Sécurité électriques, Etat parasite, Mesurage loi Carrez, Prêt à taux zéro

Tarbes, le 24 septembre 2010

ATTESTATION

Selon le décret 2006-1147 du 14 septembre 2006, les articles R134-1 à R134-5 et l'arrêté du 15 septembre 2006 sur le contenu du DPE en cas de vente, les bâtiments non chauffés, c'est-à-dire ceux qui ne disposent pas de système de chauffage fixe, sont exclus du champ d'application de la réalisation du diagnostic de performances énergétique.

En conséquence de quoi il n'est pas nécessaire de réaliser un DPE sur la ferme de Mr SEMBRES sise :
32730 MONTEGUT-ARROS

Pour faire et valoir ce que de droit

M. FOVIAU
Expert - Gérant

